



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0067
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0067 relative au projet de premier boisement au lieu-dit « les Prés des Goulets », porté par Monsieur Jean-Marie ARNAUD, sur la commune d'Abilly (37), reçue complète le 19 mars 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la plantation de Pins Laricio de Corse sur la parcelle ZT99 pour une surface de 2,16 ha, au lieu-dit « les Prés des Goulets » à Abilly (37), en vue de la production de bois d'œuvre ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la parcelle concernée par le projet, actuellement cultivée, est bordée au nord par la rivière la Claise et est pour partie en zone inondable ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une zone tampon non plantée de 10 mètres entre le cours d'eau et le boisement, et de 6 mètres sur le reste du contour de la parcelle ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet est située en zones N et Ni (secteur naturel inondable) du PLU d'Abilly ; que son règlement interdit toute exploitation forestière en zone Ni, permettant ainsi la prise en compte du risque d'inondation ;

CONSIDERANT que le projet ne pourra donc être autorisé que si le pétitionnaire élargit la bande tampon non plantée au nord de la parcelle, afin qu'elle couvre la totalité des surfaces en zone Ni ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Vallée de la Claise et ses affluents » mais n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de cette zone ni celui des sites Natura 2000 les plus proches ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les phases préparatoires du terrain, d'entretien des arbres et d'exploitation forestière, afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle et rejet vers les milieux naturels environnants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques d'incendie ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de premier boisement au lieu-dit « les Prés des Goulets », porté par Monsieur Jean-Marie ARNAUD, sur la commune d'Abilly (37), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 avril 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr